

LOI N° 1.509 DU 20 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI N° 1043 RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 9)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 19)

B - LOI N° 1.509 DU 20 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES (p. 24)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.557

DU 24 SEPTEMBRE 2021

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1043,

RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 24 février 2020 était signée par le Ministre d'État une décision fixant les toutes premières mesures exceptionnelles destinées à lutter contre le coronavirus aujourd'hui connu sous le nom de SARS-CoV-2, mais désigné à l'époque 2019-nCoV, et ce moins d'un mois après que le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ait déclaré, le 30 janvier 2020, une urgence de santé publique de portée internationale.

Cette déclaration d'urgence demeure encore aujourd'hui en vigueur et le restera probablement tant que les populations n'auront pas toutes pu bénéficier de la vaccination contre la COVID-19, c'est-à-dire contre la maladie causée par le virus SARS-CoV-2. En effet, les vaccins contre cette maladie permettent de réduire considérablement le risque pour une personne vaccinée de développer des symptômes graves pour le cas où elle viendrait à être infectée par ce virus. De plus, avec le recul, il est à présent avéré qu'une personne vaccinée sera probablement porteuse d'une charge virale moindre et donc moins à même de contaminer les personnes avec qui elle sera en contact.

Depuis le début de cette épidémie mondiale, notre territoire et notre population ont déjà été frappés par trois vagues successives de contamination. Au 22 juillet 2021 inclus, 2 744 personnes résidant à Monaco ont ainsi été infectées par le virus SARS-CoV-2 et, parmi elles, 33 en sont mortes.

Or, du fait notamment de la contagiosité du variant Delta qui se répand chez nous et qui est, parmi les variants existants du virus SARS-CoV-2, l'un des quatre actuellement classés comme préoccupants par l'Organisation mondiale de la santé, la nécessité d'obtenir un taux de couverture vaccinale le plus élevé possible s'impose plus que jamais.

En effet, comme cela a pu être constaté tant à Monaco que dans les études scientifiques récemment publiées, la vaccination contre la COVID-19 protège de cette maladie de manière très efficace et fiable non seulement les personnes vaccinées mais aussi les personnes avec lesquelles elles sont en contact.

En d'autres termes, la vaccination contre la COVID-19 permet non seulement à toute personne qui se fait vacciner de se protéger très efficacement, mais également de protéger les autres en réduisant le risque de les contaminer.

Ce souci primordial de protéger les autres est d'autant plus impératif lorsqu'il s'agit de protéger les personnes les plus vulnérables ou fragiles.

Or, force est de constater que le taux de couverture vaccinale actuelle n'est pas encore assez satisfaisant pour certaines catégories de personnes ayant, du fait de leur activité, des risques particuliers de contamination pour elles-mêmes et pour les personnes vulnérables ou fragiles qu'elles prennent en charge.

Par exemple, au 22 juillet 2021, 66,12 % du personnel des établissements de santé ont bénéficié d'une première dose d'un vaccin contre la COVID-19.

Aussi, afin de protéger les personnes vulnérables ou fragiles qu'elles prennent en charge, il est nécessaire d'augmenter le taux de couverture vaccinale de ces catégories de personnes.

Dès lors, en dépit du fait qu'imposer une obligation vaccinale est une solution qui revêt une dimension humaine particulière en ce qu'elle touche directement l'intégrité physique des personnes, le Gouvernement Princier estime devoir, dans le cadre du présent projet de loi, soumettre à l'obligation vaccinale certaines catégories de personnes en retenant un critère lié soit au lieu dans lequel elles exercent, soit à l'activité qu'elles exercent.

Par conséquent, l'obligation vaccinale prévue par le présent projet de loi concerne tous ceux qui sont membres du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles et ce même s'ils ne sont pas directement en contact avec celles-ci, mais également tous ceux qui, même en dehors de ces lieux, exercent une activité auprès de ces personnes.

Cependant, parmi les personnes auxquelles le présent projet de loi impose la vaccination contre la COVID-19, celles qui justifieront soit d'une contre-indication médicale, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 seront dispensées de se faire vacciner.

Par ailleurs, il importe de noter que l'obligation d'être vacciné contre la COVID-19 ne prendra effet que quatre semaines après la publication au Journal de Monaco de la loi qui résultera du présent projet, afin de laisser le temps aux personnes concernées de se faire vacciner et d'obtenir un schéma vaccinal complet.

Après cette date, toute personne soumise à l'obligation de se faire vacciner et ne pouvant justifier d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 pourra utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur si elle occupe un emploi public ou privé et à condition que son employeur donne son accord. Si elle n'occupe pas un tel emploi ou si, occupant un emploi, elle n'utilise pas ces jours de congés ou de repos ou si, après les avoir utilisés, elle n'est toujours pas en mesure de justifier de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, elle ne pourra plus poursuivre son activité. Cela signifie aussi que la personne justifiant d'une contre-indication médicale ne sera pas autorisée à poursuivre son activité.

De plus, si la personne n'est plus autorisée à poursuivre son activité pour ne pas avoir justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement et qu'elle occupe un emploi public ou privé, sa rémunération sera maintenue, mais uniquement à cinquante pour cent et seulement pendant quatre semaines. Après cette durée aucune rémunération ne lui sera due.

Quant à la personne ayant justifié d'une contre-indication médicale, aucune rémunération ne lui sera due dès sa suspension. Cette contre-indication étant considérée par le projet de loi comme une inaptitude médicale définitive de la personne à occuper son emploi, le médecin du travail, lorsqu'il sera saisi par cette personne ou par son employeur, devra constater d'office, dans les meilleurs délais, cette inaptitude, les dispositions du droit commun, telles que celles, par exemple dans le secteur privé, de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, prenant ensuite le relais dans la limite des contraintes imposées par l'obligation vaccinale.

En outre, pourra être pénalement sanctionnée la personne qui n'informe pas de sa situation vaccinale, selon le cas, son employeur qui lui en a fait préalablement la demande, le responsable du lieu où elle exerce ou le Directeur de l'Action Sanitaire. Elle pourra également l'être si, après l'avoir informé qu'elle est vaccinée ou qu'elle bénéficie d'un certificat de rétablissement, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou dudit certificat.

Enfin, le Gouvernement Princier tient à préciser que ce projet de loi n'a nullement pour objet de porter un jugement de valeur ou de stigmatiser les personnes qui, bien qu'au contact quotidien ou régulier de personnes à l'état de santé fragile, ne se sont pas encore fait vacciner, alors même qu'elles ont aussi un intérêt personnel à le faire pour leur propre santé et celle de leurs proches. Le présent projet de loi est animé par la seule volonté de protéger de la manière la plus efficace possible les personnes vulnérables ou fragiles en imposant, comme cela est déjà le cas pour d'autres maladies, la vaccination contre la COVID-19 à des catégories de personnes dont la mission est de prendre en charge les autres et notamment les personnes vulnérables ou fragiles.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

—

Le présent projet de loi est composé de neuf articles dont le premier crée une obligation vaccinale contre la COVID-19 pour deux catégories de personnes, étant précisé qu'une même personne peut relever de l'une ou de ces deux catégories (article premier).

La première catégorie est celles des personnes qui sont membres du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles. Cette catégorie vise donc non seulement le personnel soignant de ces établissements, mais également tout le personnel non soignant, tel que le personnel administratif. Est ainsi concerné l'ensemble du personnel des établissements de santé et des établissements, services et organismes ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes âgées ou handicapées.

La seconde catégorie regroupe toutes les personnes qui exercent une activité, même à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, auprès de personnes vulnérables ou fragiles. Ces personnes sont donc soumises à l'obligation vaccinale quel que soit le lieu où elles exercent cette activité.

Un arrêté ministériel déterminera la liste de ces personnes.

En outre, le projet de loi prévoit que le schéma vaccinal complet qu'une personne soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 est tenue de justifier pour être en conformité avec le respect de cette obligation est celui qui sera fixé par arrêté ministériel. Il peut d'ores et déjà être indiqué que cet arrêté retiendra celui défini par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Cependant, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont dispensées de son respect lorsqu'elles peuvent justifier soit d'une contre-indication médicale, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 (article 2).

S'agissant de la justification d'une contre-indication médicale, celle-ci repose sur un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins, lequel se prononcera sur la base d'un certificat médical établi par un médecin librement choisi par l'intéressé et devant préciser et justifier la contre-indication médicale.

Un arrêté ministériel sera édicté afin, notamment, de fixer la composition du comité de médecins et de définir le certificat de rétablissement. S'agissant de ce certificat, il peut dès à présent être indiqué que cet arrêté renverra à la définition figurant dans la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, susmentionnée.

Par ailleurs, le projet de loi précise la procédure que toute personne soumise à l'obligation vaccinale doit suivre pour justifier soit de sa vaccination, soit d'une dispense (articles 3 et 4).

Si cette personne travaille pour un employeur, celui-ci doit lui demander de l'informer, dans les sept jours, du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou

d'une des dispenses susmentionnées. Si elle ne peut en justifier, elle pourra, si elle le souhaite et à condition que son employeur donne son accord, utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne peut toujours pas justifier de son schéma vaccinal complet ou d'une dispense, elle est alors, par le seul effet de la loi, suspendue de ses fonctions. Elle est également suspendue si elle justifie d'une dispense fondée sur une contre-indication médicale (article 3).

De plus, si cette personne exerce son activité dans un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles, elle doit également informer le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou d'une des dispenses susmentionnées. Si elle ne justifie pas de ce schéma ou du certificat de rétablissement, ce responsable est tenu de lui interdire l'accès à l'établissement, service ou organisme.

Il importe de noter que la loi qui résultera du présent projet de loi n'entrera en vigueur que le cinquième samedi suivant sa publication au Journal de Monaco, ce qui correspond à quatre semaines (article 9).

Par conséquent, la vaccination ne deviendra obligatoire qu'à cette date, si bien que les personnes qui n'auront pas justifié à cette échéance soit de leur schéma vaccinal complet, soit d'un certificat de rétablissement, seront de plein droit suspendues de leurs fonctions, à moins qu'elles puissent utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elles ont pu utiliser ces jours, la suspension légale interviendra à la fin des congés payés ou du repos compensateur si elles n'ont toujours pas justifié de leur schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement. Sous cette réserve, cette suspension légale prendra effet sans qu'il soit nécessaire pour l'employeur de les convoquer à un entretien préalable, un entretien devant néanmoins être proposé ultérieurement par l'employeur lorsque la suspension légale durera plus d'une semaine, afin d'examiner leur situation (article 3).

Autrement dit, toute personne soumise à l'obligation vaccinale n'ayant pas produit le justificatif requis avant l'expiration de ce délai de quatre semaines ou la fin des congés payés ou du repos compensateur ne pourra plus exercer son activité. Elle ne pourra de nouveau l'exercer que si elle produit ce justificatif, la suspension légale – ou, le cas échéant, l'interdiction d'accès susmentionnée – prenant alors fin de plein droit.

Dans l'attente de la production du justificatif requis auprès de son employeur par la personne soumise à l'obligation vaccinale et durant les quatre premières semaines de sa suspension légale, ledit employeur est néanmoins tenu de continuer à la rémunérer, mais uniquement à hauteur de 50 % de sa rémunération. Si à l'expiration de ce nouveau délai de quatre semaines, la personne ne produit toujours pas le justificatif requis, la suspension demeure mais sans qu'aucune rémunération ne puisse plus lui être versée. Cette suspension prendra fin de plein droit dès que la personne produira le justificatif de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement.

Quant à la personne ayant présenté un certificat de confirmation de contre-indication médicale, aucune rémunération ne pourra être maintenue dès le début de sa suspension légale et il appartiendra alors au médecin du travail de constater d'office cette personne définitivement inapte à occuper son emploi. Cette constatation permettra ainsi de faire application des règles en vigueur prévues dans ce cas, telles que celles fixées, par exemple dans le secteur privé, par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, sous réserve, naturellement, en cas de reclassement, de ne pas l'effectuer dans un poste soumis à l'obligation vaccinale contre la COVID-19.

Cela signifie notamment qu'aucun reclassement ne sera possible si la personne est, par exemple, membre du personnel d'un établissement de santé puisque l'ensemble du personnel de cette catégorie d'établissement est soumis à l'obligation vaccinale. De surcroît, le projet de loi précise, pour les emplois privés, que l'avis de la commission prévu par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 n'est pas exigé.

Enfin, les personnes soumises à l'obligation vaccinale qui exercent à titre libéral ou indépendant devront informer le Directeur de l'Action Sanitaire du fait qu'elles sont ou non vaccinées, en justifiant, le cas échéant, de leur schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses admises (article 4).

Ces personnes devront être suspendues, par l'autorité publique compétente pour prononcer une suspension administrative selon les textes en vigueur régissant l'activité de ces personnes, si au jour de l'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale elles n'ont pas justifié auprès du Directeur de l'Action Sanitaire de leur schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement. Cette suspension, imposée par la loi, durera jusqu'à ce qu'elles produisent le justificatif requis et pourra avoir été prononcée sans avoir préalablement entendu en leurs explications ces

personnes ou sans les avoir dûment appelées à les fournir, un entretien devant néanmoins être proposé ultérieurement par l'autorité publique compétente susmentionnée lorsque la suspension se poursuivra plus d'une semaine, afin d'examiner leur situation.

L'obligation vaccinale contre la COVID-19 devant durer aussi longtemps que nécessaire, au regard de l'intérêt de la santé publique, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des personnes les plus vulnérables ou fragiles qui résultent de l'épidémie de COVID-19, le présent projet de loi prévoit que ladite obligation prendra fin lorsque les mesures exceptionnelles de lutte contre cette épidémie relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État cesseront de produire effet (article 5).

Par ailleurs, toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par le présent de projet de loi et qui se fait vacciner contre la COVID-19 à Monaco avec un vaccin autorisé par un professionnel habilité à le faire, bénéficie d'un régime d'indemnisation identique à celui prévu par l'article 15 de la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire et à celui instauré par l'article 2 de la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique (article 6).

Enfin, s'agissant des sanctions, celles-ci sont fixées en rapport avec l'objectif du présent projet de loi qui est de protéger les personnes vulnérables ou fragiles et d'éviter que ceux qui les prennent en charge ne soient pas vaccinés contre la COVID-19 (articles 7 et 8).

Ainsi, dans la mesure où il ne s'agit pas de stigmatiser ceux qui ne respecteraient pas l'obligation vaccinale à laquelle ils sont soumis, le présent projet de loi interdit que soit prononcée à leur encontre toute sanction disciplinaire, qu'il s'agisse d'une sanction prononcée par leur employeur ou, lorsqu'elles sont membres d'un Ordre professionnel, par une juridiction disciplinaire ordinaire (article 7).

En revanche, il punit pénalement le fait, pour une personne soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19, de ne pas informer, selon le cas, son employeur qui lui en a fait préalablement la demande, le responsable de l'établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles ou le Directeur de l'Action Sanitaire du fait qu'elle est ou non vaccinée (article 8).

Le projet de loi punit également le fait pour cette personne de ne pas justifier de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, selon le cas, auprès de son employeur, dudit responsable ou du Directeur de l'Action Sanitaire, alors qu'elle l'a préalablement informé être vaccinée ou bénéficiaire d'un certificat de rétablissement.

En d'autres termes, est puni non pas le fait de ne pas être vacciné, mais le fait pour une personne soumise à l'obligation vaccinale de ne pas délivrer soit l'information afférente à sa situation vaccinale, soit les justificatifs de cette situation lui permettant de continuer à exercer son activité alors qu'elle a préalablement informé son employeur, le responsable ou le Directeur qu'elle est vaccinée ou bénéficiaire d'un certificat de rétablissement.

En corrélation avec ce qui précède, est pénalement sanctionné le fait pour un employeur soit de recruter, pour un emploi relevant du périmètre de l'obligation vaccinale, une personne sans que celle-ci ait préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement, soit de ne pas mettre en œuvre la suspension légale de ses fonctions d'un membre de son personnel soumis à l'obligation vaccinale alors que, sept jours après lui avoir demandé de délivrer l'information requise, ce membre n'a pas justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement.

De même, est pénalement sanctionné le fait pour le responsable d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles de ne pas interdire l'accès à cet établissement, service ou organisme à une personne soumise à l'obligation vaccinale alors que celle-ci n'a pas préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement.

Dans tous les cas, la sanction pénale encourue est la même que celle prévue par l'article 13 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susmentionnée, c'est-à-dire la peine prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal qui est une amende de 200 à 600 euros.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article premier

Est tenue d'être vaccinée contre la COVID-19 toute personne qui soit :

- 1) est membre du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles qui est soit :
 - a) un établissement de santé ;
 - b) un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes âgées ;
 - c) un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes handicapées ;
- 2) exerce une activité, y compris à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, auprès de personnes vulnérables ou fragiles.

L'obligation vaccinale prévue au premier alinéa est respectée lorsque la personne justifie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, du schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des personnes soumises à l'obligation vaccinale et la définition du schéma vaccinal complet.

Article 2

Est dispensée de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier la personne présentant soit :

- 1) un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins sur la base d'un certificat médical précisant et justifiant une contre-indication à cette vaccination ;
- 2) un justificatif d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Article 3

Toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier informe son employeur, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, cette personne peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, cette personne est, par l'effet de la présente loi, suspendue de ses fonctions. Son employeur lui notifie cette suspension légale par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Lorsque la suspension résulte de l'absence de justification du schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, la rémunération de la personne est maintenue à cinquante pour cent durant les quatre premières semaines de la suspension. À l'expiration de cette durée, aucune rémunération n'est maintenue.

Lorsque la suspension résulte de la justification d'une contre-indication médicale conformément aux dispositions de l'article 2, aucune rémunération n'est maintenue. Cette contre-indication constitue une inaptitude médicale définitive de la personne à occuper son emploi que le médecin du travail, saisi par la personne ainsi suspendue ou par son employeur, est tenu de constater d'office. Les dispositions en vigueur relatives au reclassement du fait d'une inaptitude médicale ne sont pas applicables si cette personne est membre du personnel d'un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier. Dans ce cas, si la personne occupe un emploi privé, l'avis prévu par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée, n'est pas requis.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée d'une personne est suspendu en application des dispositions des alinéas précédents, ce contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Si la personne mentionnée au premier alinéa exerce une activité dans un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier auprès de personnes vulnérables ou fragiles qu'il accueille ou héberge et qu'elle n'est pas membre du personnel dudit établissement, service ou organisme, elle informe le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2. En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, ce responsable lui refuse l'accès à l'établissement, service ou organisme jusqu'à ce qu'elle lui présente cette justification.

Article 4

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier exerce à titre libéral ou indépendant, elle informe le Directeur de l'action sanitaire du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, l'autorité publique compétente prononce la suspension administrative applicable à l'activité de cette personne. Ladite autorité lui notifie cette décision par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par ladite autorité à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Si la personne mentionnée au premier alinéa exerce une activité dans un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier auprès de personnes vulnérables ou fragiles qu'il accueille ou héberge et qu'elle n'est pas membre du personnel dudit établissement, service ou organisme, elle informe également le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2. En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, ce responsable lui refuse l'accès à l'établissement, service ou organisme jusqu'à ce qu'elle lui présente cette justification.

Article 5

L'obligation vaccinale prévue par l'article premier s'applique aussi longtemps que produiront effet les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État.

Article 6

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées selon le droit commun, l'État supporte la réparation de tout dommage imputable directement à toute vaccination contre la COVID-19, régulièrement effectuée sur le territoire monégasque, d'une personne mentionnée à l'article premier.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'État est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

Article 7

L'employeur d'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier ne peut prononcer aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19.

Lorsqu'une personne soumise à cette obligation vaccinale relève d'un Ordre professionnel, aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19 ne peut être prononcée par les juridictions disciplinaires de cet Ordre.

Article 8

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal :

1) celui qui étant soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier soit :

- a) ne délivre pas l'information prévue au premier alinéa de l'article 3 dans les sept jours suivants la demande de son employeur ;
- b) ne délivre pas l'information prévue, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 3 ou à l'article 4 ;
- c) ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, après avoir informé, selon le cas, son employeur, le responsable de l'établissement, service ou organisme mentionné à l'article 3 ou le Directeur de l'action sanitaire, qu'elle est vaccinée ou qu'elle bénéficie dudit certificat de rétablissement ;

2) l'employeur qui soit :

- a) recrute, pour un emploi relevant du périmètre de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, une personne sans que celle-ci ait préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2 ;
- b) ne met pas en œuvre la suspension légale de ses fonctions d'un membre de son personnel soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier alors que, sept jours après lui avoir demandé de délivrer l'information prévue à l'article 3, ce membre n'a pas justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2 ;

3) le responsable d'un établissement, service ou organisme mentionnés à l'article premier qui ne refuse pas l'accès à cet établissement, service ou organisme à une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier alors que celle-ci n'a pas préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Article 9

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le cinquième samedi suivant sa publication au Journal de Monaco.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1043, RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses : Christophe ROBINO)

Le projet de loi relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 3 août 2021, sous le numéro 1043. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la présente Séance Publique, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui en a finalisé l'étude.

Votre Rapporteur débutera par préciser brièvement le contexte qui entoure l'examen et le vote du présent projet de loi, et particulièrement le fait que le Conseil National se trouve réuni ce soir, en session extraordinaire, sur convocation de S.A.S. le Prince Souverain, conformément à l'article 59 de la Constitution.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, depuis le 24 février 2020, date à laquelle les premières mesures exceptionnelles de lutte contre la COVID-19 ont été prises, la Principauté, comme le monde entier, est confrontée à une crise sanitaire majeure liée à la pandémie de COVID-19.

Face à cette épidémie, l'objectif prioritaire de l'État monégasque a toujours été la protection sanitaire de sa population, en s'efforçant de la préserver le mieux possible, de cette maladie dont les conséquences peuvent être tragiques, pour ses formes les plus graves. Les élus du Conseil National, à travers leur délégation au Comité Mixte de Suivi du COVID-19, instauré par S.A.S. le Prince Albert II, ont pris toute leur part, par leurs propositions, pour contribuer à faire de Monaco un modèle de gestion de crise.

Après plus d'un an et demi, force est de constater que le virus circule toujours activement.

De nombreux résidents monégasques ont été contaminés depuis le début de l'épidémie, certains présentent des séquelles importantes et notre communauté doit regretter le décès de plus d'une trentaine de personnes du fait de la COVID-19.

De plus, le quotidien de chacun a été profondément bouleversé par les restrictions historiques de certaines de nos libertés les plus élémentaires, comme celle de nous déplacer lors de la période de confinement ou lors des dispositifs de couvre-feu.

L'économie monégasque et ses acteurs ont également été lourdement impactés par les conséquences de cette crise et le sont parfois encore pour certains d'entre eux. Les Conseillers Nationaux saluent les mesures de soutien décidées par le Gouvernement en concertation avec le Conseil National, qui ont permis de surmonter cette période difficile sur le plan économique et social.

L'Organisation Mondiale de la Santé a d'ailleurs affirmé, par la voix du Docteur Mike RYAN, chargé des situations d'urgence à l'OMS que « *Delta est un avertissement qui nous dit que le virus évolue, mais c'est aussi un appel à agir, à faire quelque chose avant que des formes plus dangereuses de variants ne fassent leur apparition* » tout en relevant que « *les mesures que nous avons appliquées auparavant stoppent le variant Delta [...] surtout si vous ajoutez la vaccination* ».

Dans la lutte contre la pandémie, les pays occidentaux ont la chance de pouvoir disposer de plusieurs types de vaccins contre la COVID-19, largement éprouvés par les étapes de validation scientifiques et administratives.

Dans l'attente d'un traitement homologué et dont l'efficacité serait reconnue, la vaccination représente le meilleur moyen d'obtenir une protection à la fois individuelle et collective. Elle constitue donc le seul moyen collectif et sûr de parvenir au plus vite à une vie normale.

C'est pourquoi, le Conseil National a incité à la vaccination du plus grand nombre, sur la base du volontariat.

Devant le caractère sensible de certaines professions, lié à leur exposition potentielle auprès de populations fragiles dans le cadre de leur activité quotidienne, exposées directement ou indirectement, la question de la vaccination obligatoire des personnels soignants et assimilés, s'est naturellement posée. Cette catégorie de personnels, en effet, a des obligations et des devoirs qui leur sont propres et qui témoignent de leur engagement auprès des personnes dont ils ont la charge.

C'est la raison pour laquelle le Conseil National a parfaitement admis l'opportunité d'un tel projet de loi, tout en déclarant, dès son dépôt, sa volonté d'affiner le dispositif d'obligations et de sanctions prévu par le Gouvernement de manière plus humaine et équilibrée.

D'ailleurs, votre Rapporteur tient à souligner que le Conseil National a souhaité encore, à partir du dépôt du projet de loi, au mois d'août dernier, laisser du temps aux soignants et aux personnels concernés, pour que la persuasion et la pédagogie l'emportent sur le caractère obligatoire.

C'est donc en accord avec le Prince Souverain et le Gouvernement que la date du 14 septembre a été retenue pour l'organisation de la présente Séance Publique.

Pour étudier ce projet de loi de manière équilibrée, responsable et, comme toujours, à l'écoute de toutes les opinions raisonnablement exprimées, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses s'est entourée des avis du plus grand nombre de partenaires sociaux, d'entités de professionnels et de bénévoles, concernés par ce texte, ainsi que du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

À cet égard, votre Rapporteur et les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses tiennent à les en remercier très sincèrement.

Cette démarche de consultation s'est déroulée dans la plus grande transparence. En témoigne, la publication de l'avis du Haut Commissaire, ainsi que ceux des entités consultées qui l'ont souhaité, sur le site Internet du Conseil National.

Ainsi, outre des divergences d'opinions avec certaines organisations syndicales, quant au principe de l'obligation vaccinale en elle-même, il est ressorti de ces consultations que le texte du Gouvernement devait faire l'objet d'aménagements supplémentaires pour le rendre plus précis, plus cohérent dans son application, plus équilibré, mais surtout plus protecteur et plus humain.

Lors de l'étude de ce texte par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, il a ainsi été relevé notamment :

- le caractère imprécis de certaines dispositions quant aux personnes visées par l'obligation vaccinale, qui ne permettait donc pas d'appréhender, de manière lisible, la liste des professions et personnes concernées et qui laissait au pouvoir exécutif une marge d'appréciation qui lui aurait été propre ;

- la référence inopportune au seul pouvoir réglementaire pour définir la durée d'application de la loi, qui là encore aurait échappé au contrôle du législateur ;

- le caractère disproportionné de la déclaration d'inaptitude définitive à l'égard des personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, de surcroît constatée d'office et au moyen d'une procédure accélérée par rapport au droit commun ;

- l'atteinte à la vie privée induite par le contrôle du respect des obligations légales par l'employeur ;

- l'absence de droits sociaux octroyés aux personnes dont les fonctions sont suspendues qui se seraient donc retrouvées sans prestations en nature de l'assurance maladie, des prestations familiales, des avantages sociaux, des allocations ou des pensions ;

- l'absence de dispositions permettant aux personnes ne souhaitant pas se faire vacciner de sortir de la suspension ainsi prononcée.

Aussi, les membres de la Commission ont abordé l'étude du présent projet de loi avec la préoccupation d'adopter un dispositif mesuré qui, tout en répondant aux inquiétudes et aux attentes légitimes des personnes concernées, satisfèrait à l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par ce texte.

Dans ce cadre, si la majorité des membres de la Commission s'est prononcée en faveur de l'obligation vaccinale pour certains professionnels, les modalités de mise en œuvre de cette obligation et les conséquences attachées au refus ou à l'impossibilité de se soumettre à cette dernière ont subi des modifications substantielles.

Ainsi, en premier lieu, face aux imprécisions relevées par les professionnels que nous avons rencontrés, la Commission a proposé une redéfinition du champ d'application du projet de loi qui, sans l'élargir, intègre les dispositions réglementaires envisagées par le Gouvernement, au sein de la loi. Ainsi, aucune nouvelle profession ne saurait être concernée par l'obligation vaccinale, sans le vote d'une nouvelle loi par le Conseil National.

Dès lors, le texte énumère expressément et de manière exhaustive, les personnes soumises à l'obligation vaccinale. Ainsi, en premier lieu, celui-ci vise l'ensemble du personnel, sans distinction de fonctions, des établissements de soin ou de santé, des établissements, organismes ou services ayant

pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes âgées d'au moins 60 ans ou dépendantes et des établissements, organismes ou services ayant pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes handicapées. Dans ces hypothèses, le critère d'application de l'obligation vaccinale est donc l'appartenance au personnel de ces établissements. Aussi, les responsables de ces établissements sont eux-aussi soumis à ladite obligation. En effet, les interactions professionnelles au sein des établissements entre l'ensemble de ces personnes auraient rendu inefficace la seule vaccination obligatoire des personnels dits de « première ligne ».

Ensuite, au titre de la définition du champ d'application de l'obligation vaccinale, le texte amendé précise que les personnes exerçant leur activité au sein des établissements précités, sans pour autant faire partie de leur personnel, sont également soumises à cette obligation. La Commission apporte néanmoins une précision importante de nature à limiter le champ d'application de l'obligation vaccinale pour ces personnes. En effet, les intervenants qui sont présents de manière occasionnelle au sein de ces établissements ne sont soumis à cette obligation que dans la mesure où ils exercent au sein de ces établissements, organismes ou services, une activité qui implique un contact direct avec la personne dépendante, âgée d'au moins 60 ans ou handicapée.

En d'autres termes, alors qu'une personne travaillant directement auprès des résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est concernée par l'obligation vaccinale, un intervenant extérieur qui n'intervient que ponctuellement en son sein et qui, à cette occasion, ne côtoie pas les personnes qui y résident, y sont accueillies, hébergées ou y sont encadrées, ne sera pas tenu de se faire vacciner.

Enfin, l'article premier contient une liste de professionnels qui, en dehors des hypothèses ci-avant évoquées, doivent également être vaccinés, en raison de la nature des activités qu'ils exercent.

Sont ainsi visés, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens ou préparateurs en pharmacie, les auxiliaires médicaux, les ostéopathes, le personnel non soignant exerçant son activité auprès de l'un de ces professionnels, en contact direct avec ses patients, à savoir, par exemple, la secrétaire médicale ; les militaires du corps des sapeurs-pompiers, les personnes exerçant une activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées d'au moins 60 ans, de personnes dépendantes ou de personnes handicapées et les personnes assurant le transport sanitaire.

Sur ce point, et dans un souci de précision, il importe à votre Rapporteur d'indiquer que la qualité d'auxiliaire médicale est attribuée, selon les termes de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, aux professionnels suivants : les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les infirmiers, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les audioprothésistes, les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et les opticiens-lunetiers.

De même, votre Rapporteur souhaite préciser que les personnes exerçant une activité d'aide à domicile ne seront soumises à l'obligation vaccinale que dans la mesure où elles interviennent chez une personne âgée d'au moins 60 ans, dépendante ou handicapée. Pour l'application de ce critère, il faudra donc faire une appréciation des qualités objectives des personnes auprès desquelles s'exerce la prestation de service.

Cette solution présente ainsi l'avantage, tout en poursuivant l'objectif fixé de protection des personnes âgées d'au moins 60 ans, dépendantes ou handicapées, de favoriser le reclassement des personnes non vaccinées au sein des établissements de services d'aide à domicile, dans la mesure où elles fournissent également une aide auprès d'autres personnes que celles précitées.

En deuxième lieu, considérant le caractère manifestement disproportionné de la déclaration d'incapacité médicale définitive prononcée à l'égard de la personne qui ne peut pas se faire vacciner pour raison médicale, les membres de la Commission ont unanimement retenu le principe de son maintien en poste, accompagné d'un renforcement des gestes barrières à observer, sans exclure la possibilité pour cette dernière de solliciter son reclassement si celui-ci est possible.

Il est, en effet, apparu que les dispositions du projet de loi, dans sa version gouvernementale, sanctionnent les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 du fait de leur état de santé, ce qui serait profondément injuste.

Or, il apparaît qu'une législation imposant une obligation vaccinale doit nécessairement prendre en considération la situation particulière du très petit nombre de personnes qui, pour des raisons de santé, par nature indépendantes de leur volonté, seraient dans l'impossibilité de se faire vacciner en s'assurant que cette impossibilité ne constitue pas pour elles un motif d'exclusion. À ce titre, votre Rapporteur souligne

qu'en principe la vaccination du plus grand nombre a précisément aussi pour objectif d'assurer la protection de la part irréductible de personnes qui, au sein d'une population, ne peuvent pas être vaccinées.

Au contraire, une loi qui, comme le texte élaboré par le Gouvernement, considérerait que la personne qui, pour des motifs liés à sa santé, n'est pas en mesure de remplir son obligation vaccinale, doit être déclarée inapte à son poste de travail, porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes concernées au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit, lequel est, rappelons-le, la protection de la santé publique. En effet, il est aisé de constater que l'ensemble des décisions récentes qui ont eu à statuer sur l'obligation vaccinale, que ce soit le Conseil constitutionnel français, par sa décision du 5 août 2021, ou la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 8 avril 2021, ont relevé que la prise en considération de la contre-indication vaccinale constituait une garantie de proportionnalité.

Or, traditionnellement, les personnes qui justifient d'une contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires sont dispensées de cette obligation. Tel est le cas des enfants présentant de telles contre-indications auxquels l'accès aux établissements d'enseignement est autorisé. Aussi, la Commission adopte un raisonnement similaire, en prévoyant le maintien en poste de la personne soumise à l'obligation vaccinale, mais justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, tout en indiquant que cette personne devra observer des mesures sanitaires renforcées.

Au-delà de ces considérations éthiques et juridiques, une telle divergence sur cette question avec l'état du droit du pays voisin, qui admet le maintien en poste de ces personnes, pourrait soulever quelques difficultés pratiques. Qu'en serait-il de la personne contre-indiquée qui exerce une partie de son activité sur le territoire de la Principauté, mais qui est salariée d'un établissement ou organisme installé dans le pays voisin ? Les ambulanciers qui opèrent le transport de patients entre les établissements de santé de la région voisine et le Centre Hospitalier Princesse Grace auraient-ils dû s'arrêter à la frontière ?

En ce qui concerne les personnes ayant une contre-indication médicale à la vaccination, exerçant une profession libérale médicale ou paramédicale, elles pourront continuer à exercer mais auront l'obligation de le faire savoir à leurs patients, pour assurer leur libre choix.

En troisième lieu, parce que la situation de crise sanitaire ne saurait justifier d'une atteinte durable à la vie privée des personnes, les membres de la Commission ont considéré que, si des considérations pratiques pouvaient expliquer que l'employeur soit chargé du contrôle du respect de l'obligation vaccinale, il reste que les personnes concernées devraient pouvoir s'opposer à la transmission des justificatifs requis à leur employeur, en préférant les adresser à l'Office de la Médecine du Travail, qui est traditionnellement compétent pour connaître de l'état de santé des travailleurs. La même logique est également consacrée pour les personnes qui interviennent au sein des établissements, organismes ou services pour lesquels l'ensemble du personnel est soumis à l'obligation vaccinale. Dans cette hypothèse, en effet, ces personnes peuvent adresser leur justificatif à la Direction de l'Action Sanitaire et non pas au responsable de l'établissement, de l'organisme ou du service dans lequel elles interviennent, comme cela était initialement prévu.

Par ailleurs, parce que la consécration d'une obligation vaccinale doit se faire dans le respect des droits fondamentaux de la personne et que le Conseil National est particulièrement attaché au respect de la vie privée de chacun, lequel inclut la protection des données personnelles à caractère médical, la Commission a estimé qu'il était important que la loi précise, d'une part, que l'employeur ne peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction aux obligations prévues par la présente loi, que jusqu'à la fin de l'application de celle-ci et, d'autre part, que celui-ci s'assure de la conservation sécurisée de ces documents et, au terme de l'application de la loi, de la bonne destruction de ces derniers.

En quatrième lieu, et c'est sans doute le point essentiel pour les élus, la Commission a entendu s'opposer à la précarisation des personnes soumises à l'obligation vaccinale, ainsi que de leur famille, induite par le mécanisme de suspension proposé par le projet de loi gouvernemental. En effet, la précarisation de ces personnes ne saurait se concevoir au vu de l'excellence du modèle social de la Principauté.

Aussi, la Commission a d'abord précisé que les personnes dont les fonctions sont suspendues pour refus de se soumettre à l'obligation vaccinale conserveront des prestations en nature de l'assurance maladie, des prestations familiales, des avantages sociaux, des allocations ou des pensions auxquels elles ouvraient droit à la date de ladite suspension, pour elles-mêmes et pour leurs ayants droits.

Par ailleurs, la Commission a relevé que la suspension de fonctions n'est pas une solution satisfaisante, que ce soit pour la personne soumise à l'obligation vaccinale ou pour son employeur. La première serait, en effet, un travailleur qui ne perçoit pas de rémunération, mais demeure rattaché à l'entreprise et n'a donc pas la possibilité de retrouver un travail. Quant à l'employeur, il serait placé dans une incertitude constante, contraint de remplacer une personne qui, à tout moment, pourrait solliciter sa réintégration au sein de l'effectif de l'établissement, l'organisme ou le service. Cette situation rendrait particulièrement difficile la gestion du personnel de ces entités.

Aussi, s'il est admis que les personnes refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale ne peuvent pas être maintenues dans leurs fonctions, celles-ci devraient pouvoir être en mesure de percevoir un revenu de substitution, tel que les allocations chômage, et de rechercher un nouvel emploi qui ne serait pas soumis à l'obligation vaccinale. Le texte initial du Gouvernement aurait probablement conduit la plupart des personnes concernées à devoir démissionner pour être en mesure de trouver un nouvel emploi, ce qui les aurait conduites à ne bénéficier ni d'une rémunération, ni d'indemnités chômage, ni de couverture sociale. Corrélativement, les employeurs devraient pouvoir procéder au remplacement des personnes suspendues, sans toutefois que pèse sur eux, en permanence, l'épée de Damoclès que constitue la réintégration d'office et sans préavis de la personne suspendue.

Dès lors, parce que pour de nombreuses personnes, le licenciement pourrait apparaître comme une solution moins préjudiciable que le maintien en suspension sans rémunération, le texte amendé propose d'encadrer cette possibilité, en la rendant acceptable également pour l'employeur, par la prise en charge, par l'État, sous certaines conditions, de l'indemnité de congédiement due par l'employeur. En effet, ces mesures sont prises dans l'intérêt général, pour une cause de santé publique et imposées par l'État aux employeurs. Il est donc apparu normal pour les élus que leur coût soit financé sur fonds publics.

Le texte permet ainsi, sauf si la personne s'y oppose, de procéder à son licenciement, afin que celle-ci puisse, d'une part, percevoir des indemnités chômage et, d'autre part, rechercher un nouvel emploi.

Dans le prolongement de cette réflexion, les membres de la Commission ont considéré, s'agissant de la moitié de la rémunération versée pendant les quatre premières semaines de suspension, que le présent

projet de loi faisait peser sur les employeurs de la Principauté la charge financière de cette mesure, alors même qu'ils doivent supporter une carence dans leurs effectifs et que, là encore, la situation résulte d'une mesure imposée par l'État. Aussi, les élus ont souhaité que l'État, qui, pour des raisons de santé publique légitimes, fait le choix de l'obligation vaccinale tout en optant pour le maintien de la moitié de la rémunération pendant un délai de quatre semaines, assume les conséquences pécuniaires du dispositif projeté, en prenant également à sa charge le maintien de la moitié de la rémunération des personnes suspendues ainsi que celui des charges sociales y afférentes.

À cet égard, et à titre de comparaison, on relèvera que la Principauté de Monaco fait le choix du maintien d'une partie de la rémunération des personnes suspendues pour avoir refusé de se soumettre à l'obligation vaccinale là où, dans d'autres pays, comme le pays voisin, la suspension ne permet d'ouvrir droit à aucune rémunération.

En dernier lieu, la Commission n'a pas été convaincue par la disposition finale du projet de loi qui conditionne l'application de la loi à la seule appréciation de son opportunité par le pouvoir réglementaire. Aussi, parce que sur une question aussi importante que celle de la vaccination obligatoire, la concertation entre les Institutions apparaît fondamentale, les élus ont opté pour une durée maximale d'application de la loi fixée à 18 mois à compter de son entrée en vigueur. Le pouvoir réglementaire ne pourra dès lors qu'abroger de manière anticipée, l'obligation vaccinale, s'il apparaît qu'avant l'expiration du délai de 18 mois, cette obligation n'est plus nécessaire au regard de la situation sanitaire.

À cet égard, votre Rapporteur tient à souligner le caractère strictement exceptionnel de cette disposition qui permet de mettre fin à l'application d'une disposition légale par l'effet de la suppression de dispositions réglementaires. En effet, nous attachons de l'importance à ce que cette disposition se limite au contexte sanitaire actuel. La Commission a ainsi souhaité que l'obligation vaccinale consacrée par cette loi ne s'applique que pour le temps strictement nécessaire à la lutte contre la COVID-19.

Par ailleurs, s'agissant du choix d'une durée limitée d'application de la loi, il importe de relever, à titre de comparaison, et contrairement aux idées reçues, que le pays voisin n'a pas limité la durée de l'obligation vaccinale. En effet, si le terme de l'obligation de présenter un « passe sanitaire » est fixé, à ce jour, au 15 novembre 2021 inclus, tel n'est en revanche pas le cas de l'obligation vaccinale. Au contraire, l'article 12

de la loi française du 5 août 2021 ne fixe pas de terme à cette obligation, mais permet seulement au pouvoir réglementaire de moduler les professions soumises à l'obligation vaccinale, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Enfin, la Commission a relevé que certains schémas vaccinaux ne pouvaient être complets qu'à l'issue de l'administration de plusieurs doses de vaccin qui, pour l'un d'entre eux, doivent être espacées de plus de trois semaines. Aussi, il est indiqué, au titre des dispositions transitoires, que les personnes soumises à l'obligation vaccinale prévue par la présente loi doivent, à compter de la date de son entrée en vigueur, justifier de l'administration de la première dose de vaccin. Ces personnes disposent ensuite d'un délai supplémentaire pour compléter leur schéma vaccinal.

À cet égard, les élus souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de diversifier les types de vaccins reconnus et autorisés disponibles en Principauté. Une telle diversification permettrait, en effet, *a fortiori* dans un contexte d'obligation vaccinale, d'accorder une liberté de choix pour les personnes contraintes de se faire vacciner.

Pour rassurer celles et ceux qui pourraient douter de la légitimité d'un tel procédé législatif, votre Rapporteur souhaite rappeler que le principe d'une vaccination obligatoire est parfaitement compatible avec la notion d'État de droit. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment pu réaffirmer cette compatibilité, dans un arrêt du 8 avril 2021 « *Vavricka et autres c./ République Tchèque* », en indiquant, d'une part, qu'une obligation positive de protection de la santé publique pèse sur les États membres du Conseil de l'Europe et, d'autre part, que cette question relève, en principe, de la marge d'appréciation des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour évaluer les priorités dans cette matière sensible, l'utilisation des ressources disponibles et les besoins de la société sous réserve, toutefois, que l'atteinte induite par l'obligation vaccinale puisse être considérée comme proportionnée au but poursuivi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Les dispositions de l'article premier du projet de loi ont retenu toute l'attention des membres de la Commission, en ce qu'elles déterminent les personnes qui seront tenues d'être vaccinées contre la COVID-19.

Comme votre Rapporteur l'a d'ores et déjà souligné, dans un souci de prévisibilité et de lisibilité, les membres de la Commission ont souhaité que le champ d'application de l'obligation vaccinale soit précisément défini et que la liste exhaustive des professionnels concernés par celle-ci figure dans la loi.

Les élus ont en effet constaté que si le texte indique les établissements, services ou organismes dont le personnel devra être vacciné, il renvoie à un arrêté ministériel, le soin de préciser quelles personnes y sont également tenues, au motif qu'elles exercent « *une activité, y compris à titre bénévole, d'élève ou d'étudiant, auprès de personnes vulnérables ou fragiles* ». Aussi, les membres de la Commission ont entendu, d'une part, apporter des précisions concernant ces établissements, services ou organismes et, d'autre part, à partir de critères objectifs correspondant à des catégories juridiques précisément identifiées, mentionner dans la loi la liste des autres personnes soumises à l'obligation vaccinale.

Concernant, en premier lieu, les établissements, services ou organismes, visés au chiffre 1), dont les membres du personnel doivent être vaccinés contre la COVID-19, votre Rapporteur indique que, soucieuse de tenir compte du fait que l'Arrêté Ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles, modifié, vise les établissements de soins, la Commission a souhaité mentionner, au sein du a), les établissements de soins ou de santé. De plus, elle a précisé que la mission spécifique des établissements, services ou organismes visés au b) et c) pouvait consister non seulement en de l'accueil ou de l'hébergement, mais également en de l'encadrement, notamment lorsque les personnes sont prises en charge en dehors des locaux dudit organisme. Enfin, concernant plus particulièrement l'établissement, service ou organisme mentionné au b) dont la mission spécifique est d'accueillir, d'héberger ou d'encadrer des personnes âgées, la Commission a précisé qu'il devait s'agir de personnes d'au moins 60 ans ou de personnes dépendantes. En effet, ce seuil d'âge et le critère de la dépendance sont pris en considération pour déterminer les personnes qui peuvent être accueillies et hébergées dans les EHPAD ou qui peuvent bénéficier, notamment, du minimum vieillesse ou de la prestation d'autonomie.

S'agissant, en second lieu, des autres personnes soumises à l'obligation vaccinale, votre Rapporteur rappelle qu'aux yeux des membres de la Commission, les critères de vulnérabilité et de fragilité n'apparaissent pas remplir toutes les garanties de sécurité juridique

nécessaires dans une matière aussi délicate que celle de l'obligation vaccinale. En effet, il a été relevé que, dans le cadre de la prévention de la COVID-19, les vulnérabilités ou fragilités ne sont pas nécessairement apparentes ou connues, si bien qu'il pourrait être délicat d'identifier précisément les personnes concernées. Dès lors, la Commission a estimé préférable de viser des personnes accueillies, encadrées ou hébergées au sein des établissements visés au chiffre 1).

Dès lors, la Commission avait considéré que, parmi les personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'un des établissements, services ou organismes mentionnés au chiffre 1, seules celles qui y exercent une activité régulière les plaçant en contact direct avec les personnes accueillies, encadrées ou hébergées en leur sein devaient être tenues d'être vaccinées. Elle a, par conséquent, modifié les termes du chiffre 2), afin de répondre strictement à l'objectif de cette obligation vaccinale, c'est-à-dire la protection des personnes accueillies ou hébergées au sein des établissements visés au chiffre 1). Il s'agit donc, comme cela a été explicité, des personnes âgées d'au moins 60 ans, des personnes dépendantes ou des personnes handicapées, et non comme l'indiquait le texte du projet de loi, les « *personnes vulnérables ou fragiles* », dans la mesure où cela ne correspond pas à une catégorie juridique précisément définie.

Le Gouvernement a toutefois indiqué à la Commission, qu'en pratique, il serait sans doute délicat d'apprécier le critère de régularité de l'activité et a par conséquent proposé de supprimer ce critère et d'exclure de l'obligation vaccinale la personne « *qui exerce ponctuellement cette activité sans être en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge* ».

Cette exclusion permettant d'aboutir à la solution recherchée par les élus, à savoir exclure les activités ponctuelles n'impliquant pas un contact direct avec les personnes devant être protégées, elle a été accueillie favorablement par la Commission.

De plus, dans un souci de prévisibilité et de lisibilité, les membres de la Commission ont souhaité que la liste exhaustive des autres professionnels soumis à l'obligation vaccinale figure dans la loi. Les chiffres 3) à 7) ont par conséquent été insérés.

Comme votre Rapporteur l'a précédemment indiqué, le chiffre 3 vise les personnes qui exercent les professions médicales, y compris celle d'auxiliaires médicaux dont la liste a été précisé, tandis que les chiffres 4) à 7) visent diverses autres activités, parmi lesquelles celle

du transport sanitaire. Aux fins d'exclure l'activité de transport funéraire, la Commission a souhaité souligner que le transport sanitaire devait concerner une personne malade, blessée ou parturiente. Toutefois, le Gouvernement a estimé que cette précision ne lui paraissait pas appropriée, dans la mesure où elle conduit à exclure le transport des personnes âgées. Une telle exclusion pouvant nuire à l'objectif d'intérêt général de protection de la santé publique poursuivi par le projet de loi, la Commission a accepté de viser « *l'activité de transport sanitaire* » sans autre précision.

Enfin, dans la mesure où les personnes concernées ont vocation à réintégrer l'établissement, l'organisme ou le service dans lequel elles travaillent, dans un futur proche, la Commission a précisé que cette obligation vaccinale est applicable aux personnes en congé maladie de courte durée. Elle a donc indiqué, qu'au contraire, cette obligation n'est pas applicable aux personnes en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de maladie de longue durée ou en invalidité.

L'article premier du projet de loi a donc été amendé par la Commission.

◆ ◆ ◆

La Commission a apporté deux précisions à l'article 2 du projet de loi qui définit les cas dans lesquels la personne peut être dispensée de son obligation vaccinale.

Elle a, en premier lieu, indiqué que la contre-indication médicale à la vaccination dont il est fait état au chiffre 1) peut être temporaire ou définitive, et ce, notamment, afin de tenir compte du fait que, comme l'a souligné l'Ordre des Médecins lorsqu'il a été consulté par la Commission, chaque vaccin disposant d'une liste spécifique de contre-indications, la contre-indication d'une personne à la vaccination pourrait être levée en présence d'un autre vaccin.

En second lieu, le certificat de rétablissement ayant par hypothèse une durée de validité limitée, la Commission a considéré, d'une part, que seule la personne présentant un certificat en cours de validité pourrait être dispensée de l'obligation vaccinale prévue par la loi et, d'autre part, qu'à la date d'expiration de celui-ci, la personne devra présenter un schéma vaccinal complet. Elle a donc modifié le chiffre 2) en ce sens.

L'article 2 du projet de loi a donc été amendé par la Commission.

◆ ◆ ◆

L'article 3 du projet de loi qui précise de quelle manière la personne devra exécuter son obligation vaccinale et indique, notamment, ce qu'il advient en cas de refus de cette dernière de s'y conformer a fait l'objet de plusieurs amendements de la part de la Commission.

Concernant les modalités d'exécution de l'obligation vaccinale, les élus ont, en premier lieu, entendu préciser quelles informations la personne devrait transmettre à son employeur. Ainsi, la Commission a estimé qu'il résultait d'une lecture combinée des articles premier et 2 du projet de loi que la personne devait pouvoir informer son employeur, non seulement qu'elle a satisfait à son obligation vaccinale, en justifiant d'un schéma vaccinal complet, mais également qu'elle en est dispensée, en indiquant qu'elle dispose, soit d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2, en cours de validité. Dès lors, la Commission a estimé que seule la personne qui n'est pas en mesure de produire l'un de ces trois documents peut être suspendue de ses fonctions.

En second lieu, les consultations réalisées par la Commission ayant mis en évidence le risque que pouvait représenter la communication de données personnelles à caractère médical à l'employeur pour la vie privée de la personne concernée, les membres de la Commission ont considéré que la personne devait avoir la possibilité de s'adresser à l'Office de la Médecine du Travail (O.M.T.). Dès lors, la Commission a prévu que la personne puisse choisir de répondre directement à la demande de son employeur ou de se tourner vers l'O.M.T. qui, alors, informera l'employeur, sans délai, du fait que la personne satisfait à l'obligation prévue par la loi, sans pour autant préciser si elle dispose d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la vaccination.

Dans ce cas, la Commission a en effet estimé qu'il incombe à l'O.M.T. d'informer la personne, un mois avant la survenance du terme dudit certificat, qu'elle devra, à la date d'expiration de celui-ci, présenter soit un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, soit un nouveau certificat de rétablissement ou un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination.

Toutefois, dans l'hypothèse où ce dernier certificat serait transmis à l'O.M.T., l'employeur aura connaissance de l'existence d'une contre-indication, dans la mesure où, comme cela sera explicité plus avant, il lui incombera de proposer à la personne de l'affecter, même de manière temporaire, à un autre poste. Votre Rapporteur souligne néanmoins que l'employeur ne pourra connaître la nature précise de la contre-indication à la vaccination.

Enfin, conscients de la sensibilité des données personnelles à caractère médical que la personne pourrait être amenée à communiquer à son employeur dans le cadre de l'application de cette loi, les membres de la Commission ont souhaité que la loi précise :

- d'une part, que l'employeur peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction aux obligations prévues par la présente loi, jusqu'à la fin de l'application de celle-ci ; et
- d'autre part, que l'employeur s'assure de la conservation sécurisée de ces documents et, au terme de l'application de la loi, de la bonne destruction de ces derniers.

Par ailleurs, s'agissant des conséquences du refus de la personne de remplir son obligation vaccinale, la Commission a souhaité que le dispositif retenu soit plus favorable aux personnes concernées que celui consacré par les pays voisins.

Les élus ont par conséquent prévu que la rémunération de la personne soit maintenue à cinquante pour cent durant les quatre premières semaines de la suspension, y compris pour les personnes qui, *in fine*, justifieraient d'une contre-indication médicale à la vaccination. De plus, l'obligation vaccinale répondant à un objectif d'intérêt général, à savoir la protection de la santé publique, et le Gouvernement ayant fait le choix de maintenir la moitié de la rémunération des personnes refusant la vaccination, pendant une durée de quatre semaines, la Commission a considéré qu'il était légitime de faire peser sur l'État le remboursement des dites rémunérations et des cotisations sociales y afférentes.

En outre, la Commission a considéré que la suspension, sans limite de durée dans le temps, créait une situation d'incertitude et de précarité, tant pour la personne suspendue, que pour l'employeur. Aussi, les élus ont estimé que les parties devaient avoir la faculté de mettre un terme à cette suspension par un moyen qui permettrait à la personne de pouvoir prétendre au bénéfice d'un revenu de substitution.

C'est la raison pour laquelle les élus ont indiqué que, avant l'expiration d'une période de douze semaines, l'employeur a la faculté, dès lors qu'il n'est pas en mesure de lui proposer un autre poste, selon les cas :

- soit de prononcer le licenciement de la personne qui ne souhaite pas être vaccinée en raison de son inaptitude médicale définitive à occuper son poste de travail, auquel cas le paiement de l'indemnité de congédiement serait remboursé à l'employeur par l'État ;
- soit de prononcer la mutation d'office de la personne dans un poste qui ne relève pas du champ d'application de l'obligation vaccinale prévue par la loi ou, à défaut, sa mise à la retraite.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il estimait que le licenciement de la personne devrait intervenir sans préavis et a souligné qu'il devrait être prononcé en raison de son incapacité à occuper son poste de travail, dans la mesure où, contrairement à l'inaptitude, cette incapacité ne doit pas être médicalement constatée. Une telle solution ne faisant pas obstacle à ce que la personne licenciée puisse retrouver du travail lorsque l'obligation vaccinale aura cessé, les modifications suggérées par le Gouvernement ont été acceptées par la Commission.

En outre, pour éviter un éventuel effet d'aubaine, le Gouvernement a proposé un délai minimum de quatre semaines avant lequel le licenciement de la personne ne pourrait être prononcé par l'employeur, ce qui a été accepté par la Commission.

Enfin, les membres de la Commission ont considéré que, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve la personne suspendue de ses fonctions, celle-ci devait avoir la possibilité de s'opposer à la démarche de son employeur et ainsi de demeurer suspendue de ses fonctions jusqu'à la satisfaction de l'obligation vaccinale consacrée par la loi.

À ce titre, le Gouvernement a indiqué que, postérieurement à cette opposition, la personne comme son employeur devaient néanmoins conserver la possibilité de rompre la relation de travail qui les lie, dans la mesure où les engagements perpétuels sont prohibés par principe. Il a en outre souligné que, en pareil cas, les dispositions de droit commun relatives au licenciement demeurent applicables.

Par ailleurs, la Commission a estimé que, compte tenu de son caractère singulier, les grands axes du régime de la période de suspension des fonctions devaient être définis dans la loi. Ainsi, il est précisé qu'en toute hypothèse cette mesure emporte suspension des obligations réciproques entre la personne et son employeur. En outre, la Commission a indiqué quels étaient les effets de cette suspension sur :

- les prestations en nature de l'assurance maladie, les prestations familiales, les avantages sociaux, les allocations ou les pensions auxquelles la personne ouvre droit pour elle-même ou ses ayants droits ;
- la définition de la période de travail effectif pour la détermination des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par la personne au titre de son ancienneté.

Ainsi, elle a prévu que la suspension des fonctions n'emportait pas suspension des prestations en nature de l'assurance maladie, des prestations familiales, des avantages sociaux, des allocations ou des pensions auxquels la personne ouvre droit pour elle-même ou ses ayants droits, à la date de la suspension.

En outre, la Commission a considéré que la période de suspension ne pouvait être assimilée à une période de travail effectif lorsqu'elle se prolonge au-delà d'un délai de douze semaines. En réponse, le Gouvernement a proposé que la suspension puisse être assimilée à une période de travail effectif uniquement lorsque, la personne est réintégrée à son poste.

Enfin, alors que le texte prévoit que la suspension prend fin de plein droit, dès lors que la personne justifie de son obligation vaccinale dans les conditions définies aux articles premier et 2 de la loi, plusieurs des entités consultées par la Commission ont indiqué qu'en pratique l'employeur devrait être prévenu de la date de retour de la personne suspendue de ses fonctions, afin d'organiser sa réintégration dans les meilleures conditions. Aussi, la Commission a précisé que, une fois prévenu par la personne suspendue, l'employeur dispose d'un délai de sept jours pour assurer cette réintégration. À ce titre votre Rapporteur précise que, dans le cas où la personne a satisfait à son obligation vaccinale au moment où elle informe son employeur, celui-ci devra la rémunérer, dans la mesure où sa suspension aura pris fin de plein droit.

L'article 3 du projet de loi a donc été amendé.



Comme votre Rapporteur l'a précédemment indiqué, sanctionner, les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 du fait de leur état de santé, comme prévoyait de le faire le projet de loi, porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes concernées.

C'est pourquoi, soucieux d'élaborer un dispositif proportionné et équilibré, les membres de la Commission ont considéré que la personne titulaire d'un certificat de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, devrait être maintenue à son poste ou poursuivre son activité. Ils ont par conséquent inséré un article 3-1 nouveau au sein du projet de loi aux fins d'indiquer que cette personne peut, si elle le souhaite, être affectée par son employeur, même de manière temporaire, à un autre poste et, qu'à défaut, elle est maintenue à son poste. De même, un article 4-1 nouveau a été introduit aux fins de préciser que la personne qui exerce son activité à titre libéral ou indépendant pourra continuer à le faire, sous réserve d'informer ses patients ou ses clients, afin que ceux-ci puissent les choisir en connaissance de cause.

En outre, pour des raisons de sécurité, la Commission a souligné que, dans tous les cas, ces personnes devaient respecter les mesures sanitaires renforcées définies par voie réglementaire dans le cadre de la prévention contre le virus de la COVID-19.

Les articles 3-1 et 4-1 nouveaux ont donc été insérés dans le projet de loi.

◆ ◆ ◆

La Commission a souhaité consacrer une disposition générale à la personne qui, n'étant pas membre du personnel de l'un des établissements, services ou organismes visés au chiffre 1) de l'article premier, intervient toutefois en son sein à quelque titre que ce soit.

À cet égard, la Commission a considéré que, du fait de la situation des personnes concernées, lesquelles peuvent avoir notamment la qualité d'étudiant, d'élève ou de bénévole, il revient à la Direction de l'Action Sanitaire de connaître des justifications fournies et d'opérer le suivi des personnes ayant présenté un certificat de rétablissement.

Un article 3-2 nouveau a par conséquent été inséré au sein du projet de loi.

◆ ◆ ◆

La Commission a apporté plusieurs modifications à l'article 4 du projet de loi qui définit les modalités d'exécution de l'obligation vaccinale incombant aux personnes qui exercent leur activité professionnelle à titre libéral ou indépendant.

Ainsi, la Commission a prévu qu'à l'instar des autres personnes concernées par l'obligation vaccinale, ces personnes pourront, soit justifier d'un schéma vaccinal complet, soit démontrer qu'elles sont dispensées de cette obligation, en indiquant qu'elle dispose, soit d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2, en cours de validité.

En outre, la Commission a souhaité que la Direction de l'Action Sanitaires assure, comme le fait l'O.M.T. pour les autres personnes, le suivi des professionnels libéraux ou indépendants qui présentent un certificat de rétablissement.

Enfin, la Commission ayant consacré, à l'article 3-2 nouveau du projet de loi, une disposition générale à la personne qui, n'étant pas membre du personnel de l'un des établissements, services ou organismes visés au chiffre 1) de l'article premier, intervient toutefois en son sein, elle a supprimé le dernier alinéa de cet article.

L'article 4 du projet de loi a donc été amendé.

◆ ◆ ◆

La Commission a effectué plusieurs modifications au sein de l'article 8 du projet de loi (anciennement 9) qui énonce les peines encourues par la personne soumise à l'obligation vaccinale, l'employeur ou le responsable d'un établissement, service ou organisme mentionnés à l'article premier.

Votre Rapporteur indique que les amendements ainsi réalisés découlent des ajustements opérés au sein des articles du projet de loi relatifs notamment à la définition du destinataire des justificatifs de vaccination, de contre-indication ou de rétablissement.

L'article 8 du projet de loi a par conséquent été amendé.

◆ ◆ ◆

La Commission a supprimé l'article 5 du projet de loi aux fins de regrouper l'ensemble des dispositions transitoires de la loi au sein de son article 8 (anciennement 9).

À ce titre, afin d'ôter tout doute quant à celle-ci, les membres de la Commission ont souhaité fixer une date précise d'entrée en vigueur de la loi. Dans ce cadre, les élus ont retenu un délai d'une semaine supplémentaire, puisqu'ils ont fixé cette date au 30 octobre 2021.

En outre, lors de l'étude de ce texte, il a été relevé que l'accomplissement d'un schéma vaccinal complet pouvait nécessiter un délai supérieur à trois semaines entre l'administration des deux doses requises. Fort de ce constat, la Commission a prévu que les personnes soumises à l'obligation vaccinale devaient pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour l'administration de la seconde dose et ainsi pouvoir justifier d'un schéma vaccinal complet. Aussi, elle a prévu, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, « *les personnes soumises à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises devront présenter un schéma vaccinal complet au plus tard le 7 décembre 2021* ».

Enfin, la Commission a souhaité que l'application de la présente loi soit affectée d'un terme. Elle a, de surcroît, prévu que ce terme pouvait survenir de manière anticipée, dès lors que les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État, prévues par la décision ministérielle du 24 février 2020, cessent de produire effet.

À ce titre, votre Rapporteur souhaite souligner le caractère exceptionnel de cette disposition qui permet de mettre fin à l'application d'une disposition légale par l'effet de la suppression de dispositions réglementaires. Les membres de la Commission attachent en effet de l'importance à ce que cette disposition revête un caractère strictement exceptionnel tenant à la particularité du contexte sanitaire. Dès lors, ils ont souhaité que l'obligation vaccinale consacrée par cette loi ne s'applique que pour le temps strictement nécessaire à la lutte contre la COVID-19.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

* *
*

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

S.E. Monsieur le Ministre d'État.-

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie à mon tour votre Rapporteur, Monsieur Christophe ROBINO, pour la qualité de son rapport, qui a été établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qu'il préside.

Avant de laisser le soin à Monsieur Didier GAMERDINGER d'apporter la réponse du Gouvernement à ce rapport, je souhaite en liminaire rappeler brièvement le contexte dans lequel s'inscrit ce texte.

Depuis un an et demi, la COVID-19 a démontré ses effets dévastateurs dans le monde entier.

Grâce aux mesures décidées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain sur proposition de Son Gouvernement, après consultation du Conseil National au sein du Comité Mixte, et à leur respect scrupuleux par la population, la Principauté a su mieux résister que la plupart des pays qui nous entourent. Mais mieux résister ne signifie pas être épargné. J'ai une pensée ce soir pour les 35 résidents décédés de cette maladie et pour leurs proches. Une pensée également pour ceux qui, parmi les plus de 3.000 résidents contaminés, ont dû surmonter des effets graves ou subissent encore des séquelles.

Nos soignants, nos Services hospitaliers, mais aussi nos Services de secours et de sécurité, sont mis à rude épreuve depuis trop longtemps.

Cette situation sanitaire inédite a également trop longtemps mis à mal notre économie malgré les aides versées par l'État dans le but de maintenir à flot nos forces vives. Je crois que personne n'a été satisfait de ne pouvoir exercer son activité.

Dès lors qu'une solution existe, avec un vaccin à la fiabilité éprouvée, gratuit et simple d'accès, il faut la saisir. La science nous apporte la solution comme elle l'a toujours fait au cours de l'Histoire. Faisons lui confiance.

Une grande majorité des résidents a fait ce choix pour se protéger, pour protéger leur entourage et pour aider leur pays à sortir de cette crise. Nous devons reprendre une vie normale pour ce pays que nous aimons tant et pour ces générations futures que nous chérissons tous.

Se battre pour retrouver nos libertés, c'est se battre pour préserver la santé des autres. C'est observer les gestes barrières, se montrer solidaire et se faire vacciner.

Il s'agit d'un combat commun contre cette maladie et c'est dans le contexte de ce combat que s'inscrit précisément le projet de loi examiné ce soir par le Conseil National.

Ce texte vise en effet à protéger les personnes les plus vulnérables. Celles qui, de par leur santé fragile, sont les plus exposées aux formes graves de la maladie. Mais il faut protéger aussi celles qui sont en contact régulier avec les plus vulnérables pour leur apporter aide et assistance. Protéger ces dernières, c'est leur demander de se faire vacciner.

À cet égard, il m'importe de rectifier une fausse information trop souvent relayée ces derniers temps par certains, en particulier sur les réseaux sociaux : le Gouvernement aurait voulu s'octroyer la possibilité d'étendre, à sa seule initiative, l'obligation vaccinale à d'autres professions ou catégories. Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement d'agir de la sorte. Jamais. D'ailleurs le texte initial du projet de loi ne l'aurait pas permis, puisque la liste qui aurait été élaborée par arrêté ministériel ne pouvait concerner que les personnes membres d'un établissement ou d'un organisme de santé, ou encore exerçant une activité auprès des personnes vulnérables et fragiles.

L'amendement proposé par le Conseil National a le mérite de clore toute polémique à ce sujet. C'est pourquoi nous l'avons accepté bien volontiers. Toute éventuelle modification de cette liste devrait donc passer par un projet de loi.

Après avoir levé ce doute, je voudrais rappeler combien le Gouvernement est attaché au travail effectué par les personnes qui s'occupent chaque jour des plus vulnérables. Leur dévouement est admirable, il l'a été encore plus ces 18 derniers mois, avec les tensions générées par cette crise sanitaire. Je veux leur dire que nous sommes avec eux, à leurs côtés. C'est pourquoi je suis particulièrement satisfait des échanges fructueux que nous avons eus au cours de ces dernières semaines avec le Conseil National pour

parvenir à un dispositif encore plus protecteur de leurs intérêts, un dispositif qui appréhende encore mieux les aspects les plus sensibles de la question sur le plan humain.

Nous voulons fortement inciter mais non pas stigmatiser ou sanctionner. Nous voulons aussi lutter contre les désinformations qui circulent en ce moment. Par exemple, encore récemment, cette affirmation proférée en public et totalement fausse, selon laquelle il y aurait en réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace deux personnes hospitalisées à cause d'effets secondaires de la vaccination. Il s'agit d'un mensonge désolant.

Nous voulons aider et accompagner tant les employeurs que les employés si l'obligation vaccinale n'était pas au final respectée. Le Gouvernement et le Conseil National se sont rejoints dans cette approche. Le Gouvernement a accepté que l'État intervienne financièrement en cas de difficulté à respecter cette obligation. L'État prendra en définitive à sa charge les frais générés, confirmant ainsi le soutien qu'il apporte à l'employeur depuis le début de la crise.

Voilà ce que je voulais vous dire à ce stade de nos échanges sur ce texte très important qui est examiné maintenant.

Je laisse à présent la parole à Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé qui va revenir plus en détail sur le rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Je vous remercie.

—

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-*

Monsieur le Président, je vous remercie.

Avant toute chose, je souhaite remercier le Rapporteur du projet de loi, M. Christophe ROBINO pour son rapport exhaustif et précis.

Je relève de façon générale et avec satisfaction, que les propositions d'amendements formulées par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ne modifient pas les principes essentiels du projet de loi, ce qui a permis de progresser rapidement dans la finalisation de ce texte. Dans

un esprit constructif, ces amendements sont donc intégralement acceptés par le Gouvernement, preuve, sur ce sujet également, pourtant très délicat, du bon fonctionnement de nos Institutions.

Il s'agit en effet de l'examen d'un projet de loi crucial dans notre combat contre la COVID-19. Je vous remercie d'avoir étudié, dans un délai aussi contraint, un texte aussi important, justifié par la poursuite de l'épidémie.

L'ambition du texte soumis au vote de ce soir est d'être juste, équitable et attentif aux situations humaines. Nous pouvons nous réjouir d'y être parvenus ensemble, consensuellement.

Mes observations porteront sur les motivations qui ont conduit à la présentation de ce dispositif et sur les points forts de ce texte.

Cette pandémie, par sa violence et son extraordinaire résistance, nous impose une adaptation perpétuelle. Les mesures prises peuvent heurter parfois, parce qu'elles touchent aux libertés, mais l'État a un devoir de protection.

La santé n'est pas qu'une question individuelle : c'est aussi, c'est surtout, un enjeu public. L'histoire de la santé publique est faite de mesures collectives, visant l'intérêt général et restreignant parfois, quand c'est nécessaire, les libertés individuelles.

Bien entendu, les droits de chacun doivent être respectés et les contraintes excessives évitées. Mais à condition de ne pas mettre en danger la santé d'autrui et de ne pas oublier que le corollaire de la liberté, c'est la responsabilité.

La pandémie nous rappelle à notre devoir d'altruisme. Quoi que nous croyions et quoi que nous soyons, nous avons partie liée les uns avec les autres.

La gravité de la maladie est établie, tant à l'aune du nombre de décès qu'elle a causés, qu'au regard de sa contagiosité, ce qui est particulièrement saillant s'agissant du variant Delta.

Chacun veut éviter les mesures les plus strictes de protection, comme le confinement que nous avons été contraints de mettre en œuvre l'année dernière.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de combiner, au passe sanitaire et à l'isolement des cas confirmés et des cas contacts à risque élevé, la vaccination obligatoire de certaines catégories de professionnels.

Dans un tel débat, il ne doit pas y avoir de vainqueur ou de vaincu. Face à la situation exceptionnelle que nous vivons, la seule exigence est de mieux protéger notre population. C'est un impératif et un devoir. Nous ne pouvons nous y soustraire. C'est le sens du projet qui vous est soumis.

Le Gouvernement souhaite maintenant apporter un éclairage complémentaire sur certaines des dispositions les plus structurantes du projet de loi qui est en débat ce soir.

En ce qui concerne, en premier lieu, les personnes qui seront concernées par l'obligation vaccinale, les pouvoirs publics ont été attentifs à ce que le texte ne s'applique que dans la limite du strict nécessaire.

Une pesée a donc été faite afin de trouver un juste équilibre. Notre objectif est clair : protéger les plus fragiles. Cela passe par l'impératif de soumettre à la vaccination celles et ceux qui, directement ou indirectement, sont au contact de personnes vulnérables. Pour autant, le Gouvernement a veillé à ne pas dépasser ce qui était indispensable pour répondre à cet objectif.

Sont ainsi concernés, les soignants, les auxiliaires de vie, les intervenants en structure de soins ou à domicile, les sapeurs-pompiers, les agents et salariés des hôpitaux et des cliniques, les bénévoles œuvrant au sein de ces mêmes structures.

Sans vaccination, le risque de faire entrer le virus dans un Ehpad ou un hôpital est réel. Or les patients, même vaccinés, y sont plus fragiles, car leur immunité est affaiblie par l'âge ou la maladie. Ils sont plus exposés que d'autres catégories de la population aux formes graves de la pathologie. Il est essentiel, pour nous, de les protéger d'une contamination soignant-soigné, situation qu'à Monaco nous avons eu malheureusement à connaître concrètement.

La vaccination des soignants contre la COVID-19 est non seulement une exigence de santé publique, mais c'est aussi un devoir professionnel, éthique et déontologique.

Vacciner ces professionnels permet aussi de les protéger eux-mêmes, ce qui est fondamental. Le rôle crucial, essentiel des professionnels sanitaires et médico-sociaux n'a plus à être démontré. La crise a fourni une illustration probante de leur dévouement et du caractère indispensable de leur activité.

Or, si un très grand nombre de ces professionnels se sont déjà fait vacciner, les données disponibles ne montrent pas une réelle différence avec les chiffres de la vaccination de la population générale, et ce malgré l'encouragement à la vaccination de ces personnes.

Rappelons que d'autres pays ont opté pour une approche de même nature, comme l'Australie, la Grèce ou encore le Royaume-Uni et, plus proches de nous, la France et l'Italie, dont les ressortissants sont d'ailleurs, pour beaucoup d'entre eux, pris en charge dans nos établissements de santé. Il n'est donc pas concevable pour la Principauté, dans le cadre de sa politique d'excellence en matière de santé publique, de ne pas garantir à ces patients une protection au sein de ses structures de soins au moins égale à celle dont ils bénéficient dans leur pays de résidence.

Rappelons également que les personnes concernées par l'obligation proposée font déjà l'objet d'autres obligations vaccinales depuis longtemps du fait de leur exposition aux différents virus.

Ce n'est donc pas en réalité une première. La liste des professions concernées comme celle des vaccins obligatoires a évolué au fil des années et des épidémies.

Par le passé, Gouvernement et Conseil National, en responsabilité, ont eu à prendre la décision nécessaire de rendre obligatoire une vaccination et en dernier lieu en 1992.

Depuis cette date, toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée et donc se faire vacciner contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la rubéole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, ainsi que la poliomyélite, lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans certains établissements ou organismes de prévention ou de soins.

À titre d'exemple, grâce à l'obligation vaccinale des personnels de santé les cas d'hépatite B d'origine professionnelle – extrêmement fréquents dans les années 1970 – ont quasiment disparu.

En parallèle, d'autres vaccins sont très largement recommandés aux soignants (rougeole, tuberculose et grippe).

Ainsi, l'obligation de vaccination contre la COVID-19 prévue par le projet de loi, qui s'inscrit dans la lignée de l'obligation figurant actuellement à l'article 10 de la loi du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, repose sur une logique similaire, à savoir l'interaction professionnelle.

En revanche, ne sont pas dans le champ d'application du texte, les chargés de notre sécurité, les salariés de différents secteurs d'activité économique, les travailleurs sociaux tournés vers le grand public ou les enseignants et attachés administratifs du domaine de l'éducation.

Le Gouvernement a en effet tenu à limiter la portée de l'obligation vaccinale aux seules personnes réellement concernées par ce devoir de protection des membres de notre société fragiles ou vulnérables. Il a donc agi avec nuance, en veillant à l'adéquation de cette mesure à l'objectif que nous poursuivons tous de prise en compte des plus faibles.

En ce qui concerne, en second lieu, les conséquences de l'absence de vaccination pour les personnes concernées, le Gouvernement souligne qu'il a souhaité éviter toute application trop abrupte.

Ainsi, un délai est accordé jusqu'au 30 octobre, afin que les salariés, intervenants libéraux ou bénévoles, puissent prendre leurs dispositions. Le dispositif proposé est progressif et s'articule en plusieurs temps.

Tout d'abord, après la promulgation de la loi, si celle-ci est adoptée, une information sera largement diffusée et un recensement engagé pour déterminer le nombre de personnes restant à vacciner. Je souligne qu'il n'y aura d'emblée aucune conséquence pour celles et ceux ayant déjà engagé leur processus vaccinal, puisque ces personnes auront cinq semaines pour le finaliser.

Ensuite, la personne concernée pourra utiliser ses récupérations éventuelles et ses congés payés pour disposer d'une période de réflexion complémentaire.

Ultérieurement sera appliquée une suspension temporaire de fonctions de quatre semaines, avec maintien en demi-traitement pour les salariés.

Le Gouvernement a fait part de son accord pour que l'État rembourse à l'employeur la rémunération à 50% ainsi maintenue.

Pendant cette période, les échanges entre l'employeur et le collaborateur concerné se poursuivront pour faire œuvre de pédagogie et aucun licenciement ne pourra intervenir en raison du non-respect de l'obligation vaccinale.

Comme on peut le constater, le Gouvernement a tenu à ne pas brusquer le processus, à privilégier le dialogue constructif s'inscrivant cependant au sein d'un schéma d'obligation progressive.

Enfin, à l'issue de cette période de quatre semaines, dans de rares cas, serait appliquée une suspension de fonctions sans maintien du salaire.

Au-delà du délai qui est la marque d'une approche nuancée et raisonnable, le Gouvernement tient à souligner qu'il a préféré opter pour la suspension de fonctions, bien plus souple qu'une révocation.

Il a en effet considéré que la personne concernée peut toujours en définitive opter pour la vaccination et ainsi retrouver ses fonctions. La suspension n'est pas définitive alors que la révocation l'est. Il s'agit, là encore, d'accompagner la personne concernée dans son processus de réflexion, sans rien rendre irréversible.

Le Gouvernement a néanmoins été favorable à l'amendement proposé par la CISAD, lequel assortit la suspension des fonctions ou du contrat de travail à la possibilité pour l'employeur de licencier son salarié et ce, à la charge de l'État, de le muter d'office ou, à défaut, de prononcer sa mise à la retraite. Ces dispositions pourront être mises en œuvre durant un délai de huit semaines à compter du premier jour de la suspension sans solde.

Cette disposition est destinée à permettre au salarié de toucher des indemnités de séparation et de rechercher une autre activité professionnelle, tout en étant rempli de ses droits.

Le salarié pourra toutefois s'y opposer et demeurer alors suspendu.

En troisième lieu, nous avons beaucoup réfléchi à la contre-indication vaccinale. Comment tenir compte de ces situations tout en protégeant nos patients et nos aînés ?

Nous avons tout d'abord considéré que le certificat médical produit devait être soumis à un groupe d'experts, à la fois pour s'assurer de son bien-fondé, mais également pour regarder si certains types de vaccins plutôt que d'autres pourraient être indiqués dans le cas considéré.

Depuis que nous avons ouvert la vaccination à Monaco, nous appliquons cette démarche au bénéfice des candidats à la vaccination qui présentent un terrain allergique. Nous avons pu ainsi en vacciner plusieurs, conformément à leur souhait, avec un protocole de prise en charge particulier.

Des contre-indications vaccinales définitives peuvent cependant apparaître. Comment prendre en compte ces situations ?

L'amendement proposé par la CISAD à ce sujet n'a pas suscité d'objection de la part du Gouvernement. Ainsi, le directeur d'établissement ou l'employeur pourra affecter l'intéressé, avec son accord, à un autre poste moins exposé. Dans tous les cas, le salarié dans cette situation devra respecter des mesures barrières renforcées.

Je souhaiterais remercier les personnes de l'Administration d'État qui se sont impliquées avec intelligence et esprit d'ouverture dans l'élaboration de ce texte et celles appartenant au Conseil National, élus ou fonctionnaires, qui ont eu à cœur de faire aboutir positivement ce texte fondamental, dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle auquel nous sommes aujourd'hui confrontés.

Je vous remercie pour ce travail commun.

Je voudrais pour conclure souligner que le Gouvernement en appelle au sens des responsabilités et du bien public des élus. Il sait qu'il trouvera en vous un écho favorable.

Il est légitime de considérer que la liberté individuelle mérite d'être protégée et promue. C'est le propre de nos Institutions qui font d'elle un élément fondateur de nos systèmes juridiques.

Mais ces mêmes systèmes, si l'on y réfléchit bien, confèrent à une autre notion, une valeur supérieure. Il s'agit de l'intérêt général. L'intérêt général est le ciment de nos sociétés, celui qui nous permet de vivre harmonieusement ensemble.

La liberté personnelle trouve sa limite dans le bien public que j'évoquais à l'instant. Or précisément que propose notre projet de loi ? Il entend privilégier l'intérêt de tous en protégeant les plus faibles à l'égard de la pandémie. Cette protection passe nécessairement par la vaccination de ceux-là mêmes qui ont en charge les plus vulnérables.

La liberté individuelle de ne pas se faire vacciner s'efface devant l'impératif de préserver les plus affaiblis d'entre nous. Parce que c'est une question de dignité humaine et que c'est l'intérêt de notre collectivité.

Dans le même sens, j'appelle l'attention des élus, eux qui composent la représentation nationale, sur le risque de repli individualiste. Chacun d'entre nous est un individu à part entière, dans sa complexité. Mais l'individualisme poussé comme un absolu oublie que notre vraie force s'appuie sur la solidarité.

Cette Assemblée l'a maintes fois affirmé, à juste titre, tout comme le Gouvernement. La solidarité monégasque s'incarne dans les décisions que nous prenons et les politiques que nous promouvons. Le modèle social monégasque en est l'expression : il porte un regard attentionné et bienveillant à l'égard de ceux qui, pour un temps ou plus durablement, ont besoin que l'on soit attentif envers eux.

La situation sanitaire que nous traversons nous permet de le réaffirmer. Nos structures de soins dévouées et compétentes accueillent les Monégasques, les résidents, mais également les patients des communes voisines.

Nous avons pris en charge nos résidents, mais aussi nos salariés en leur proposant de se faire tester largement depuis l'année dernière.

Vous avez accordé les crédits au Gouvernement pour soutenir l'économie et venir en aide aux opérateurs économiques qui traversaient des difficultés liées à la crise.

Vous avez délivré des fonds publics extrêmement conséquents pour soutenir l'emploi et les salariés avec le CTTR qui a pu protéger jusqu'à 22 000 de nos travailleurs, quel qu'ait été leur lieu de résidence.

C'est cela l'expression de la solidarité monégasque. Nous n'avons pas été individualistes et repliés sur nous-mêmes alors que tant de pays avaient ce réflexe.

C'est cette solidarité qui doit aujourd'hui s'exprimer par la protection de nos aînés, de nos patients et plus généralement des membres les plus fragiles de notre corps social.

C'est pour cela que le Gouvernement, en conscience, a élaboré le projet de loi qui vous est soumis. C'est pour cela qu'en convergence totale de vues avec votre Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, il vous invite ce soir à l'adopter.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 septembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Est tenu d'être vacciné contre la COVID-19 :

- 1) tout membre du personnel :
 - a) d'un établissement de soins ou de santé ;
 - b) d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes âgées d'au moins 60 ans ou des personnes dépendantes ;
 - c) d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes handicapées ;
- 2) toute personne qui, sans être membre du personnel de l'un des établissements, services ou organismes mentionnés au chiffre 1), y exerce une activité, y compris à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, lorsqu'elle est en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge, à l'exclusion de celle qui exerce ponctuellement cette activité sans être en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge ;
- 3) toute personne qui exerce l'une des professions de santé suivantes :
 - a) médecin ;
 - b) chirurgien-dentiste ;
 - c) sage-femme ;
 - d) pharmacien ou préparateur en pharmacie ;
 - e) auxiliaire médical ;
 - f) ostéopathe ;

- 4) tout personnel non soignant exerçant son activité auprès de l'un des professionnels mentionnés au chiffre 3) lorsqu'il est en contact direct avec les patients de ces professionnels ;
- 5) tout militaire du corps des sapeurs-pompiers ;
- 6) toute personne exerçant une activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées d'au moins 60 ans, de personnes dépendantes ou de personnes handicapées ;
- 7) toute personne assurant une activité de transport sanitaire.

L'obligation vaccinale prévue au premier alinéa est respectée lorsque la personne justifie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, du schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 au moyen d'un justificatif considéré comme attestant de la satisfaction dudit schéma.

L'obligation vaccinale définie au présent article est également applicable aux personnes dans l'impossibilité temporaire d'exercer leurs fonctions par suite de maladie dûment constatée. Elle n'est toutefois pas applicable aux personnes en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de maladie de longue durée ou en invalidité.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment la définition du schéma vaccinal complet et les conditions pour en justifier.

ART. 2.

Est dispensée de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier la personne présentant soit :

- 1) un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins sur la base d'un certificat médical précisant et justifiant une contre-indication à cette vaccination temporaire ou définitive ;
- 2) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 en cours de validité. À la date d'expiration de ce certificat, la personne concernée présente un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

Toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier informe son employeur, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle y a satisfait ou n'y est pas soumise en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

Lorsqu'elle ne souhaite pas les transmettre elle-même à son employeur pour l'application de l'alinéa précédent, la personne peut transmettre le document attestant qu'elle a effectué un schéma vaccinal complet, le certificat de rétablissement ou le certificat de contre-indication à l'Office de la Médecine du Travail, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale, telle que définie par les articles premier et 2.

Lorsque, en application des alinéas précédents, un certificat de rétablissement a été transmis à l'Office de la Médecine du Travail, celui-ci informe la personne, un mois avant la survenance du terme dudit certificat, qu'elle devra, à la date d'expiration de celui-ci, présenter soit un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, soit l'un des documents mentionnés à l'article 2.

En l'absence de justification, soit de ce schéma, soit du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2, cette personne peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication, cette personne est, par l'effet de la présente loi, suspendue de ses fonctions. Son employeur lui notifie cette suspension légale par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La rémunération de la personne est maintenue à cinquante pour cent durant les quatre premières semaines de la suspension. Les sommes versées pour le paiement de la rémunération ainsi maintenue et des cotisations sociales y afférentes sont remboursées à l'employeur par l'État.

À l'expiration de cette durée, aucune rémunération n'est maintenue.

Pendant les quatre premières semaines de la suspension, aucun licenciement ne peut être prononcé en raison de l'incapacité à occuper le poste de travail du fait du non-respect de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier.

À l'expiration d'un délai de quatre semaines de suspension et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze semaines de suspension, l'employeur peut, sauf si la personne s'y oppose, selon les cas, soit :

- prononcer le licenciement de la personne, sans préavis, en raison de son incapacité à occuper son poste de travail, s'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre poste. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité de congédiement est remboursé à l'employeur par l'État ;
- prononcer la mutation d'office de la personne dans un poste qui n'est pas soumis à l'obligation vaccinale prévue par la présente loi ou, à défaut, sa mise à la retraite lorsque ses droits à la retraite sont ouverts.

En cas d'opposition, la personne demeure suspendue de ses fonctions soit jusqu'à la satisfaction de l'obligation vaccinale prévue par la présente loi, soit jusqu'à la rupture de la relation de travail, sans que les dispositions du précédent alinéa ne soient applicables.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2. Cette personne en informe son employeur qui dispose d'un délai de sept jours pour procéder à sa réintégration.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée d'une personne est suspendu en application des dispositions des alinéas précédents, ce contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

La suspension prévue au présent article emporte suspension des obligations réciproques entre la personne et l'employeur. Pendant le délai de douze semaines susmentionné, elle n'emporte pas la suspension des prestations en nature de l'assurance maladie, des prestations familiales, des avantages sociaux, des allocations ou des pensions auxquels la personne ouvre droit, pour elle-même et ses ayants droits, à la date de sa suspension.

La suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par la personne au titre de son ancienneté. Toutefois,

cette suspension est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ces congés et de ces droits pour les douze premières semaines de suspension, lorsque celle-ci prend fin par la réintégration de la personne.

L'employeur peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction aux obligations prévues par la présente loi, jusqu'à la fin de l'application de celle-ci.

L'employeur s'assure de la conservation sécurisée de ces documents et, au terme de l'application de la loi, de la bonne destruction de ces derniers.

ART. 3-1.

Lorsque la personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par la présente loi est titulaire d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19, l'employeur peut, avec son accord, l'affecter, même de manière temporaire, à un autre poste. En l'absence d'accord, la personne est maintenue à son poste. Elle doit, dans tous les cas, observer des mesures sanitaires renforcées telles que prévues par arrêté ministériel.

ART. 3-2.

Toute personne soumise à l'obligation vaccinale en application du chiffre 2 de l'article premier, informe le responsable de l'établissement, du service ou de l'organisme au sein duquel elle exerce son activité, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle y a satisfait ou n'y est pas soumise, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

Lorsqu'elle ne souhaite pas les transmettre elle-même au responsable pour l'application de l'alinéa précédent, la personne peut transmettre le document attestant qu'elle a effectué un schéma vaccinal complet, le certificat de rétablissement ou le certificat de confirmation de contre-indication au Directeur de l'action sanitaire, qui informe, sans délai, le responsable de l'établissement, du service ou de l'organisme au sein duquel la personne exerce son activité de la satisfaction à l'obligation vaccinale, telle que définie par les articles premier et 2.

Lorsque, en application des précédents alinéas, un certificat de rétablissement a été transmis au Directeur de l'action sanitaire, celui-ci informe la personne, un mois avant la survenance du terme dudit certificat, qu'elle devra, à la date d'expiration de ce certificat, présenter un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19.

En l'absence de justification par la personne de ce schéma, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2, ce responsable refuse à la personne l'accès à l'établissement, service ou organisme jusqu'à ce qu'elle lui présente cette justification.

ART. 4.

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier exerce son activité professionnelle à titre libéral ou indépendant, elle informe le Directeur de l'action sanitaire, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle y a satisfait ou n'y est pas soumise, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

Lorsque, en application du précédent alinéa, un certificat de rétablissement a été transmis au Directeur de l'action sanitaire, celui-ci informe la personne, un mois avant la survenance du terme dudit certificat, qu'elle devra, à la date d'expiration de celui-ci, présenter soit un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, soit l'un des documents mentionnés à l'article 2.

En l'absence de justification de ce schéma, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2, l'autorité administrative compétente prononce la suspension administrative applicable à l'activité de cette personne. Ladite autorité lui notifie cette décision par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par ladite autorité à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

Pendant les douze premières semaines de suspension, celle-ci n'emporte pas la suspension de l'affiliation à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2.

ART. 4-1.

La personne visée à l'article précédent, titulaire d'un certificat de confirmation de contre-indication visé à l'article 2 peut continuer d'exercer son activité en respectant des mesures sanitaires renforcées telles que prévues par arrêté ministériel. Cette personne est tenue d'informer ses patients ou ses clients de sa contre-indication médicale à la vaccination.

ART. 5.

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées selon le droit commun, l'État supporte la réparation de tout dommage imputable directement à toute vaccination contre la COVID-19, régulièrement effectuée sur le territoire monégasque, d'une personne mentionnée à l'article premier.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'État est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

ART. 6.

L'employeur d'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier ne peut prononcer aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19.

Lorsqu'une personne soumise à cette obligation vaccinale relève d'un Ordre professionnel, aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19 ne peut être prononcée par les juridictions disciplinaires de cet Ordre.

ART. 7.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) celui qui étant soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier soit :
 - a) ne délivre pas l'information prévue au premier alinéa de l'article 3 dans les sept jours suivants la demande de son employeur ;
 - b) ne délivre pas l'information prévue, selon le cas, à l'article 3-2 ou à l'article 4, dans les sept jours suivants la demande qui lui en est faite ;
 - c) ne justifie pas de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2, après avoir informé, selon le cas, son employeur, l'Office de la Médecine du Travail ou le responsable de l'établissement, du service ou de l'organisme mentionné à l'article 3-2 ou le Directeur de l'action sanitaire, qu'il est vacciné ou qu'il bénéficie de l'un desdits certificats ;

- 2) l'employeur qui soit :
- a) recrute, pour un emploi relevant du périmètre de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, une personne sans que celle-ci ait préalablement justifié de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2 ;
 - b) ne met pas en œuvre la suspension légale de ses fonctions d'un membre de son personnel soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier alors que, sept jours après lui avoir demandé de délivrer l'information prévue à l'article 3, ce membre n'a pas justifié de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2 ;
- 3) le responsable d'un établissement, d'un service ou d'un organisme mentionnés à l'article premier qui ne refuse pas l'accès à cet établissement, ce service ou cet organisme à une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, alors que celle-ci n'a pas préalablement justifié de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 octobre 2021.

À compter de cette date, les personnes soumises à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises devront présenter un schéma vaccinal complet au plus tard le 7 décembre 2021.

L'obligation vaccinale prévue par l'article premier s'applique pendant une durée de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette obligation peut toutefois cesser de s'appliquer avant l'expiration de cette durée, dès lors que les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État, prévues par la décision ministérielle du 24 février 2020, modifiée, cessent de produire effet.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

